# COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF
## *PV n°4 du vendredi 03 mai 2019.*

**Présents:** Nadhirou YOUSSOUF, Boinamani BACHIROU, Rachidi ISHAKA, Madi ABDOU MBOIBOI

**Absents Excusés :** Aboudou AOULADI, Wirdane AHMED,

***Ordre du jour*:**

- Examen des dossiers en appel.

## Examen des dossiers en appel

**1- Affaire : JUMEAUX DE M'ZOUASIA vs ASC KAWENI du 13/04/2019 (8ème journée R1)**

***Appel de l'ASC KAWENI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°7 du 16/04/2019 publié le 23/04/2019 – décision match à rejouer***

**Rappel des faits**

*Lors de la rencontre qui opposait JUMEAUX DE M'ZOUASIA contre l'ASC KAWENI, rencontre comptant pour la 8ème journée de championnat R1, l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre à la 76ème minute suite à une panne de l'installation d'éclairage, l'arbitre a attendu 45 minutes, mais comme seulement 3 poteaux se sont rallumés, l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre car il a jugé que l'éclairage était insuffisant pour que la rencontre puisse se poursuivre*

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASC KAWENI par courriel du 30/04/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 03/05/2019,

Considérant que le club de l'ASC KAWENI conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°7 du 16/04/2019 publié le 23/04/2019 qui donne match à rejouer.

**Considérant que l'équipe de l'ASC KAWENI fait valoir que** :

- Le problème d'éclaire sur le stade de M'ZOUASIA est récurrent, depuis l'année dernière, plusieurs matchs ont été arrêtés pour cause de problème d'éclairage
- Le club de JUMEAUX DE M'ZOUASIA n'a pas fait le nécessaire pour signaler ce problème à la Ligue.

- Le même problème est survenu lors de la rencontre opposant ASC KAWENI contre DIABLES NOIRS, et le match a été donné perdu par l'équipe recevant, à savoir l'ASC KAWENI

Plusieurs clubs reçoivent leurs matchs sur ce même terrain et aucun club n'a fait une demande à la ligue pour signaler le problème d'éclairage.

**Considérant que JUMEAUX DE M'ZOUASIA a fait notamment savoir que :**

- Lorsque la panne d'électricité est survenue à la 76ème minute, l'équipe de JUMEAUX a tout mis en œuvre pour réparer la panne mais en vain.
- Le club recevant, responsable des installations sportives selon l'article 46 chapitre VIII du Règlement Intérieur de la Ligue, ne doit pas être tenu responsable de cette panne.

- L'équipe de JUMEAUX DE M'ZOUASIA menant largement au score, n'avait aucun intérêt à ce que cet incident survienne.

Considérant que la rencontre en rubrique n'a pu se dérouler, du fait que l'arbitre a estimé, à la 76ème minute, que l'éclairage était insuffisant pour que la rencontre puisse se poursuivre.

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46.VIII du Règlement Intérieur de la Ligue que :
- En ce qui concerne les stades municipaux ou départementaux, les clubs qui les mentionnent sur leurs engagements doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
- Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du terrain,
- Dans ce cas, le match aura lieu sur des terrains annexes et en cas d'indisponibilité des terrains annexes, le match aura lieu sur le terrain proposé par des clubs dans les 72 heures et à défaut sur le terrain de l'adversaire.

Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre en rubrique, après un délai règlementaire de 45 minutes suivant son interruption, a été décidé par l'arbitre du fait d'une luminosité qu'il a jugé insuffisante.

Considérant qu'il résulte du rapport de l'arbitre qu'au moment de l'interruption de la rencontre :
- Sur les 4 poteaux d'éclairage, 3 étaient allumés,
- Le 4ème poteau n'était pas allumé

Considérant qu'aucun élément figurant au dossier ne permet de penser que le fonctionnement défectueux de l'installation d'éclairage résulterait d'un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur, tous qualificatifs qui caractérisent la notion de cas fortuit ou de force majeure, qui aurait mis JUMEAUX DE M'ZOUASIA, club recevant, dans l'impossibilité de faire en sorte que la rencontre puisse aller à son terme,

Dit qu'il n'est pas possible d'exonérer JUMEAUX DE M'ZOUASIA de la responsabilité qui était la sienne en sa qualité de club organisateur.

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire match perdu par pénalité par JUMEAUX DE M'ZOUASIA et attribue le gain à l'ASC KAWENI**

**JUMEAUX DE M'ZOUASIA -1 point 0 but**

**ASC KAWENI 3 points 3 buts**

**2- Affaire : LANCE MISSILE vs VSS HAGNOUNDROU du 03/04/2019 (4ème journée R4 Poule D)**

***Appel de VSS HAGNOUNDROU contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°4 du 26/03/2019 publié le 01/04/2019 – décision observations irrecevables et dit résultat acquis sur le terrain maintenu***

**Rappel des faits**

*Lors de la rencontre qui opposait l'équipe de LANCE MISSILE contre VSS HAGNOUNDROU, rencontre comptant pour la 4ème journée de championnat R4 Poule D, VSS HAGNOUNDROU avait formulé des observations d'après match sur la participation des joueurs suivants de LANCE MISSILLE qui sont des étrangers alors qu'ils ont présenté des licences françaises, ces joueurs utilisent des licences qui ne sont pas les leurs.*
*Il s'agit de AHMED Salim, licence N°9602601345, MAVOUNA Charafoudine, licence N°9608601348 et DJAILANE Said, licence N°9602181557*

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de VSS HAGNOUNDROU par courriel du 05/04/2019 pour le dire recevable en la forme ;
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs et les 3 joueurs en cause entendus lors de l'audition du vendredi 03/05/2019,

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°4 du 26/03/2019 publié le 01/04/2019 qui dit observations irrecevables et résultat acquis sur le terrain maintenu

**Considérant que l'équipe de VSS HAGNOUNDROU fait valoir que** :

- 3 joueurs de LANCE MISSILE cités précédemment ont utilisé des licences estampillées « nationalité française » alors qu'ils sont des étrangers
- Contrairement à la procédure, l'arbitre n'a pas ramené les licences mis en cause à la ligue

**Considérant que LANCE MISSILE a fait notamment savoir que :**

- VSS HAGNOUNDROU n'a pas de réserve de qualification avant match
- Parmi les joueurs qui sont soupçonnés comme étant étrangers, 1 est de nationalité française

Considérant qu'après vérification, les 2 joueurs suivants sont bien de nationalité étrangère, AHMED Salim, licence N°9602601345 et DJAILANE Said, licence N°9602181557, quant au joueur MAVOUNA Charafoudine, il est de nationalité française.

Considérant que les éléments fournis à la ligue pour l'obtention des licences des 3 joueurs correspondent bien aux identités des joueurs, dit que ces licences ont été obtenues régulièrement

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de VSS Hagnoundrou le droit d'appel non fondé de 40€**

**3- Affaire : ESPERANCE ILONI vs MAHARAVOU FC du 03/04/2019 (1er TOUR coupe de Mayotte U18)**

***Appel de MAHARAVOU FC contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°1 des 07 et 27/03/2019 publié le 09/04/2019 – décision réserve non confirmée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu***

**Rappel des faits**

*Lors de la rencontre qui opposait l'équipe de l'ESPERANCE D'ILONI à VSS MAHARAVOU FC, rencontre comptant pour le 1er TOUR de la coupe de Mayotte U18, MAHARAVOU avait formulé une réserve d'avant match sur la participation du joueur de l'ESPERANCE D'ILONI DJAMALI ABDOU Mambo, licence N°2547215449, la photo apposée sur sa licence n'est pas réglementaire car elle date de plusieurs années.*

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MAHARAVOU FC par courriel du 11/04/2019 pour le dire recevable en la forme ;
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs et le joueur en cause entendus lors de l'audition du vendredi 03/05/2019,

Considérant que le club de MAHARAVOU FC conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°1 des 07 et 27/03/2019 publié le 09/04/2019 qui dit réserve non confirmée et résultat acquis sur le terrain maintenu

**Considérant que l'équipe de MAHARAVOU FC fait valoir que** :

- La photo utilisée pour établir la photo du joueur DJAMALI ABDOU Mambo, n'est pas règlementaire car c'est une photo depuis qu'il était un enfant de 11, 12 ans, elle ne correspond pas à l'adolescent qui a pris part à la rencontre
- MAHARAVOU a des soupçons de fraude sur identité concernant ce joueur
- Les dirigeants de l'ESPERANCE D'ILONI n'ont pas présenté des licences de leurs joueurs le jour de la rencontre, ils ont juste présenté une liste avec des noms et prénoms et des numéros de licences de leurs joueurs
- Le dirigeant d'ESPERANCE D'ILONI n'a pas accepté que le dirigeant de MAHARAVOU prenne en photo le joueur mis en cause
- MAHARAVOU FC a bien confirmé leur réserve de qualification le lundi 18/03/2019 alors que la rencontre en rubrique a eu lieu le dimanche 17/03/2019

**Considérant que L'ESPERANCE D'ILONI a fait notamment savoir que :**

- Les licences des joueurs étaient présentes le jour de la rencontre mais en aucun moment les dirigeants de MAHARAVOU FC ne les a demandées.
- Les dirigeants de MAHARAVOU FC ont pris en photo le joueur en cause

Considérant qu'après vérification, en présence du joueur en cause, la photo qui figure sur la licence est bien celle de DJAMALI ABDOU Mambo

Considérant qu'après vérification licences utilisées lors de la rencontre en rubrique étaient valides

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de MAHARAVOU FC le droit d'appel non fondé de 40€.**

**3- Affaire : VCO VAHIBE vs ENT TCHANGA/TSINGONI du 17/03/2019 (1er TOUR coupe de Mayotte U18)**

***Appel de l'ENTENTE TCHANGA SC/FCO TSINGONI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°1 des 07 et 27/03/2019 publié le 09/04/2019 – décision : match à rejouer, transfère le dossier à la CRST pour reprogrammation de la rencontre***

**Rappel des faits**

*Lors de la rencontre opposant VCO VAHIBE à l'ENTENTE TCHANGA SC/FCO TSINGONI, l'arbitre a fait un rapport selon lequel la rencontre s'est jouée pour cause d'intempéries. L'ENTENTE TCHANGA SC/FCO TSINGONI met cependant en avant le fait que l'équipe VCO VAHIBE n'avait pas fourni des ballons pour le déroulement de la rencontre.*

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ENTENTE TCHANGA SC/FCO TSINGONI par courriel du 17/04/2019 pour le dire irrecevable en la forme ; Le club avait 5 jours pour faire appel conformément au RI 2019 de la Ligue Mahoraise de Football

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'ENT TCHANGA/TSINGONI le droit d'appel non fondé de 40€.**

**Vie de la Commission**

*La Commission Régionale d'Appel Sportif constate de nombreuses absences des membres Salime MDERE et Mohamed MTRENGOUENI. Il est vrai que Salime MDERE a fait part de ses difficultés à participer aux réunions. La Commission remercie Salime et Mohamed pour leur investissement et les considère désormais comme démissionnaires.*

***Les décisions faisant suites aux appels contre les PV de la CRLM sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport***

***Les décisions concernant les matchs de coupe sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours et celles concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football***

## Prochaine réunion

**La prochaine réunion est prévue le vendredi 31 mai 2019 à 13h30 au siège de la Ligue**.

***Président*** ***Secrétaire général***

***Nadhirou YOUSSOUF*** ***Boinamani BACHIROU***